



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Suivi par : Léa REVENIEAU

Tél. : 01 49 27 36 09

Mail : lea.revenieu@dgcl.gouv.fr

**Note technique relative aux modalités de répartition de la dotation de
compensation des EPCI à fiscalité propre au titre de l'exercice 2025**

Références législatives :

- Articles L. 2334-7-1 et L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

I. Rappels sur la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre

Jusqu'en 2024 :

La loi de finances pour 2004 a modifié l'architecture des dotations aux collectivités territoriales, en intégrant dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) plusieurs dotations et compensations qui étaient auparavant autonomes.

S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, cette réforme a conduit à instaurer, aux côtés de la dotation d'intercommunalité, une dotation de compensation reprenant, pour l'essentiel, l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle (CPS), ainsi qu'une part relative aux baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) intervenues entre 1998 et 2001.

Aux termes de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010¹, la part correspondant à la compensation part salaires (CPS) de la dotation de compensation des EPCI a été diminuée d'un montant égal au produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire de la

¹ Modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 (article 114) de telle sorte que : « Le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ou de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales est diminué d'un montant égal, pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale. »

collectivité. Depuis 2011, cette minoration est intégrée à la dotation de compensation. Si le montant de la part CPS est inférieur au montant de la diminution à opérer, le solde est prélevé sur une autre composante de la dotation de compensation, la DCTP. Le prélèvement sur la fiscalité directe locale des collectivités pour lesquelles la mise à zéro de leur dotation de compensation n'était pas suffisante a été supprimé par l'article 240 de la loi de finances pour 2024.

Le III de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales précise que, si une commune adhère entre 2023 et 2024 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la part CPS 2014 de la commune, nette du prélèvement TASCOT et indexée chaque année sur le taux annuel d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à la commune de 2014 à 2023 est versée à l'EPCI à FPU.

Pour déterminer le montant de la part CPS d'une commune adhérente à un EPCI à FPU, il ne faut donc pas simplement reprendre le montant de l'année N-1 mais également l'indexer sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre N-2 et N-1.

A partir de 2024:

Depuis la loi de finances pour 2024, l'article L. 2334-7 du CGCT prévoit désormais que l'intégralité des montants correspondants aux parts CPS sont perçus par les EPCI à fiscalité propre d'appartenance au 1^{er} janvier de l'année N (auparavant, seuls les EPCI à FPU étaient concernés). Cette réforme concerne ainsi les communes appartenant à des EPCI à FA et FPZ.

Néanmoins, contrairement à la part CPS versée aux EPCI à FPU, celles intégrées dans la dotation de compensation des EPCI à FA et FPZ fait l'objet d'un reversement obligatoire aux communes, afin d'assurer la neutralité de cette mesure (article L.5211-32 du CGCT). Ce reversement concerne les communes dont le montant de la part CPS est supérieur à 100 euros ou à un euro par habitant (article R.5211-12-2 du CGCT).

Depuis 2024, le calcul de la dotation de compensation a donc été simplifié, cette dernière comprenant, pour tous les EPCI quel que soit leur régime fiscal, une part « CPS » et une part « DCTP ».

Afin de financer (i) la hausse éventuelle de la dotation forfaitaire résultant de l'actualisation annuelle des données de population et (ii) les emplois internes de la DGF (en particulier la progression de la péréquation), il est habituellement prévu un écrêtement uniforme de la part CPS de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre.

Conformément à la décision du CFL du 4 mars 2025, le taux d'écrêtement appliqué en 2025 à la part CPS de la dotation de compensation est de 3,63 %, soit un montant de 166 M€. Le montant de la part de la dotation de compensation correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste inchangé par rapport aux années précédentes.

Enfin, en cas de mouvement de périmètre, par exemple, passage d'une commune d'un EPCI A à un EPCI B, la part de dotation de compensation revenant à la commune est transférée à son nouvel EPCI d'appartenance. Cette part correspond à une quote-part calculée en fonction de la population de la commune par rapport à celle de l'EPCI.

II. Modalités de calcul de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre pour 2025

a. Le cas général – sans mouvement de périmètre (passage d'une commune d'un EPCI A vers un EPCI B)

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 5211-28-1, la dotation de compensation de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égale au montant perçu l'année précédente au titre de cette dotation, minoré de l'écèlement de la part CPS de cette dotation.

La dotation de compensation de l'EPCI en 2025 se calcule de la manière suivante :

Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2024	
x Taux d'écèlement 2025 (-3,63%)	x 0,9636875
= Montant de la part CPS de la dotation de compensation en 2025	=
+ Part « baisses de DCTP » en 2024	+
= Dotation de compensation de l'EPCI en 2025	=

b. Cas particulier 1 : EPCI connaissant un mouvement de périmètre (passage d'une commune d'un EPCI A vers un EPCI B)

Conformément aux trois derniers alinéas de l'article L. 5211-28-1 du CGCT, le calcul de la dotation de compensation des EPCI à FP connaissant des mouvements de périmètre (ex. une commune passe d'un EPCI A vers un EPCI B), nécessite la détermination de quotes-parts communales de la part CPS et de la part « baisses de DCTP » :

(Somme des quotes-parts communales de la part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2024	
x Taux d'écèlement 2024 (-3,63%)	x 0,9636875
= Montant de la part CPS de la dotation de compensation en 2025	=
+ Somme des quote-part communales de la part « baisses de DCTP » notifiée en 2024	+
= Dotation de compensation de l'EPCI en 2025	=

Les quotes-parts des communes membres à prendre en compte sont égales à :

$$\begin{aligned}
 &\text{QP communale CPS}_{2025} = \\
 &\quad \text{Part CPS EPCI}_{2024} \times \left[\frac{\text{Pop DGF commune}_{2024}}{\text{Pop DGF EPCI}_{2024}} \right] \\
 &\text{QP communale DCTP}_{2025} = \\
 &\quad \text{Part DCTP EPCI}_{2024} \times \left[\frac{\text{Pop DGF commune}_{2024}}{\text{Pop DGF EPCI}_{2024}} \right]
 \end{aligned}$$

Avec :

- **Part CPS EPCI** ₂₀₂₄ : part CPS de la dotation de compensation de l'EPCI en 2024 ;
- **Part DCTP EPCI** ₂₀₂₄ : part DCTP de la dotation de compensation de l'EPCI en 2024 ;
- **Pop DGF commune** ₂₀₂₄ : population DGF de la commune utilisée pour la DGF 2024.
- **Pop DGF EPCI** ₂₀₂₄ : population DGF de l'EPCI utilisée pour la DGF 2024.

c. Cas particulier 2 : Le cas des fusions d'EPCI (les EPCI A et B fusionnent pour devenir l'EPCI C)

La dotation de compensation d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de plusieurs EPCI à fiscalité propre est calculée de la même manière que le cas général :

	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI A en 2024	
+	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI B en 2024	+
x	Taux d'écêtement 2025 (-3,63%)	x 0,9636875
=	Montant de la part CPS de la dotation de compensation de l'EPCI C (= A + B) en 2025	=
+	Montant de la part « baisses de DCTP » de l'EPCI A en 2024	+
+	Montant de la part « baisses de DCTP » de l'EPCI B en 2024	+
=	Dotation de compensation de l'EPCI C (= A+B) en 2025	=

En cas de fusion avec des mouvements de communes, les parts CPS et DCTP de chaque EPCI sont calculées via la détermination de quotes-parts communales, comme décrit au point b.

d. Cas particulier 3 : Le cas des dissolutions d'EPCI

La part CPS présente dans la dotation de compensation d'un EPCI à fiscalité propre qui serait dissous au 1^{er} janvier 2025 est intégralement transférée :

- à la dotation forfaitaire des anciennes communes membres, si les communes sont devenues isolées ;
- à la dotation de compensation du nouvel EPCI d'appartenance, si les communes adhèrent ensuite à un EPCI, via la détermination de quotes-parts communales comme décrit au point b.